

Bruxelles, le 13 décembre 2021
(OR. en)

14858/21

AGRI 630
AGRIFIN 163
FIN 970

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 12 décembre 2021

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 14477/21

Objet: Rapport spécial n° 11/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé
*"Soutien exceptionnel aux producteurs de lait de l'UE au cours de la
période 2014-2016 – Une efficience à améliorer pour l'avenir"*
- *Conclusions du Conseil*

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le

*Rapport spécial n° 11/2021 "Soutien exceptionnel aux producteurs de lait de l'UE au cours de la
période 2014-2016 – Une efficience à améliorer pour l'avenir"*

adoptées par le Conseil lors de sa 3838^e session qui s'est tenue le 12 décembre 2021.

Conclusions du Conseil**Rapport spécial n° 11/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "*Soutien exceptionnel aux producteurs de lait de l'UE au cours de la période 2014-2016 – Une efficience à améliorer pour l'avenir*"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. PREND ACTE du rapport spécial n° 11/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "*Soutien exceptionnel aux producteurs de lait de l'UE au cours de la période 2014-2016 – Une efficience à améliorer pour l'avenir*", qui évalue si les mesures exceptionnelles prises afin de contrer les perturbations qui ont touché le marché des produits laitiers entre 2014 et 2016¹ ont été correctement conçues et ont eu l'effet escompté;
2. PREND NOTE des recommandations formulées par la Cour à l'intention de la Commission visant à réagir aux déséquilibres du marché susceptibles de se produire à l'avenir tout en évitant l'offre excédentaire et en réduisant le risque d'effet d'aubaine, à garantir une utilisation plus efficace des fonds publics en fixant des seuils pour l'analyse d'éventuelles perturbations du marché et en liant le soutien à des objectifs clairs et à des valeurs cibles, et à tirer les enseignements des perturbations du marché de la période 2014-2016 en vue d'améliorer le degré de préparation aux perturbations du marché susceptibles de se produire à l'avenir;
3. RAPPELLE que, en cas de perturbations graves du marché, comme au cours de la période 2014-2016, durant lesquelles les prix sur les marchés agricoles instables posent d'importants problèmes de liquidité aux agriculteurs, le législateur a la possibilité de mettre à disposition un ensemble d'instruments, notamment la flexibilité des paiements directs pour stabiliser les revenus des agriculteurs, l'intervention sur le marché ("filet de sécurité") pour soutenir les prix en retirant ponctuellement les excédents (intervention publique et aide au stockage privé) et des mesures exceptionnelles pour contrer les perturbations du marché;

¹ Le secteur laitier de l'UE a été confronté à de graves perturbations du marché au cours de la période 2014-2016. La production laitière a augmenté dans l'UE, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande en 2014 et 2015, ravivée par des prix élevés et des conditions météorologiques favorables, tandis que la croissance de la consommation sur le marché intérieur et des exportations absorbait à peine la moitié de ce volume, essentiellement en raison du ralentissement des importations en provenance de la Chine et de l'instauration de l'embargo russe sur les importations.

4. EST CONSCIENT que la situation urgente dans le secteur laitier a nécessité un compromis entre une analyse exhaustive et une action rapide, mais CONSIDÈRE que les mesures prises au cours de la période 2014-2016 reposaient sur des analyses et des évaluations appropriées, avec la pleine participation des États membres, et soutenaient la reprise du secteur laitier de manière flexible et pragmatique, même si certaines mesures, telles que le régime volontaire de réduction de la production de lait, ont été introduites tardivement dans le processus de gestion de la crise;
5. CONSTATE que le régime de réduction de la production de lait visait principalement à fournir un soutien financier aux agriculteurs qui ont ajusté l'offre à la demande, contribuant ainsi à rééquilibrer le marché laitier de l'UE et, à terme, à influencer le redressement du prix du lait;
6. NOTE en outre, d'une manière générale, que, conformément à une approche plus adaptée au marché, les acteurs du marché eux-mêmes devraient d'abord s'attaquer aux fluctuations de l'offre, de la demande et des prix en procédant à des ajustements appropriés de leur propre production et que le filet de sécurité ou d'autres mesures ne devraient être envisagés qu'en dernier recours en cas de perturbations du marché;
7. SE FÉLICITE du fait que la Commission ait largement accepté les recommandations de la Cour et INVITE la Commission et les États membres à tenir compte des enseignements tirés des perturbations du marché au cours de la période 2014-2016 lors de futures crises (y compris des pandémies de type COVID-19), notamment en ce qui concerne les effets de l'aide exceptionnelle sur le comportement et la trésorerie des exploitations laitières et sur la stabilisation du marché, ainsi que le rôle des producteurs et des laiteries dans la gestion des risques;
8. RECOMMANDE que les observatoires du marché mis en place dans le cadre de la politique agricole commune évaluent en permanence les perturbations du marché tout en tenant compte de l'évolution des marges pour chaque étape de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, en particulier au niveau des exploitations.